



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSON DE 3^{ème} CATÉGORIE

Madame la Maire,
Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Agissant en qualité de : Président(e) Secrétaire Trésorier Membre

De l'association : _____

Tél : _____ E-mail : _____

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boisson de 3^{ème} catégorie

Du _____ au _____

A l'occasion de (manifestation) : _____

Qui se déroulera à Bessines-sur-Gartempe (lieu et adresse précise du débit) _____

Veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression des mes sentiments respectueux.

Le _____

(Signature)

ARRÊTÉ DU MAIRE :

Je soussigné(e), Maire de Bessines-sur-Gartempe

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2214-4 et 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTE :

M, Mme _____

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boisson de 3^{ème} catégorie

Du _____ au _____

A l'occasion de _____

Le débit temporaire de boisson est accordé selon les horaires suivants :

Ouverture à partir de 5h00	Fermeture au plus tard à 1h00 les nuits du	Fermeture au plus tard à 2h00 les nuits du	Horaires relatifs à certaines fêtes sans dérogation, ouvert jusqu'à 5h00 les nuits du
	Dimanche au lundi	Jeudi au vendredi	21 au 22 juin
	Lundi au mardi	Vendredi au samedi	13 au 14 juillet
	Mardi au mercredi	Samedi au dimanche	14 au 15 août
	Mercredi au jeudi	Veille d'un jour férié	24 au 25 décembre
			31 décembre au 1er janvier

Fait à Bessines-sur-Gartempe le _____

La Maire

La classification des boissons *Article L.3321-1 du code de la santé (CSP)*

1er GROUPE	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
3ème GROUPE	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
4ème GROUPE	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
5ème GROUPE	Toutes les autres boissons alcooliques

« Les **personnes** qui, **sous le couvert d'associations, vendent des boissons** à consommer sur place, **sont soumises à la réglementation administrative des débits de boisson** dans les conditions fixées par **l'article 1655 du code général des impôts.** » (*Art. L. 3335-11 du CSP*)

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. (*Art. L. 3342-1 CSP modifié par l'article 12 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 « de modernisation du système de santé »*)